

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son Actualisation proposée par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribuer aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève un **document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1).

CONFLIT

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

INTIMIDATION

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **CARACTÈRE RÉPÉTITIF**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par **l'inégalité des rapports de force** entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse** et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).

VIOLENCE

Toute **MANIFESTATION DE FORCE**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse**, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

CARACTÉRISTIQUES DU MILIEU

Date d'approbation du conseil d'établissement : 29 septembre 2023				
Une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est remise au protecteur régional de l'élève (précisions à venir): <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				
Nom de l'école : Saint-Joseph	<input checked="" type="checkbox"/> ÉCOLE PRIMAIRE <input type="checkbox"/> ÉCOLE SECONDAIRE <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> FGA <input type="checkbox"/> ÉCOLE À MANDAT RÉGIONAL	Date : 5 septembre 2023	Nombre d'élèves : 330	Nom de la direction : Chantal Pilon Nom de la personne chargée de coordonner l'équipe de travail : Chantal Pilon
Noms des personnes faisant partie de l'équipe de travail : Chantal Pilon (Direction) Véronique Yvon (Psychoéducatrice) Manon Beaulieu (TES)				
Ce plan s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la Convention de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 de la Convention de partenariat : l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements. Il s'inspire également des valeurs du Projet éducatif de l'école.				

COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE	SYNTHÈSE DU PORTRAIT DE SITUATION	OUTILS RÉFÉRENTIELS
<p>1. UNE ANALYSE DE LA SITUATION DE L'ÉCOLE AU REGARD DES ACTES D'INTIMIDATION ET DE VIOLENCE :</p>	<p>Un sondage a été fait auprès des élèves de la 4^e année à la 6^e année en 2021. Suite à l'analyse des résultats nous constatons que :</p> <p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 96% des élèves disent avoir de bonnes relations avec les enseignants. • 96% des élèves jugent que des interventions des adultes sont effectuées si un élève en frappe un autre. • 95% des élèves signifient avoir du soutien de leur enseignant pour les aider à bien réussir. • 97% des élèves ne se sentent pas rejetés en raison d'une origine ethnique ou croyances religieuses. • 86% des élèves disent ne pas vivre d'humiliations, de fausses rumeurs via les réseaux sociaux, autres sites internet. • 100% des intervenants se sentent soutenus par leurs collègues pour solutionner des comportements violents. • 100% des intervenants jugent que la direction consulte son personnel. <p>Vulnérabilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 73% des élèves disent aimer venir à l'école. • 67% des élèves aimeraient participer plus à l'organisation d'activités pour prévenir la violence. • 70% des enfants interrogés croient que les élèves ne reçoivent pas les punitions qu'ils méritent. • 54% des élèves perçoivent de la violence sur le terrain de l'école. • 75% des élèves mentionnent avoir été insultés ou traités de noms à l'école. • 81% des élèves ont observé des situations où des pairs répondaient avec impolitesse au personnel. • 90% des élèves disent se bagarrer • 64% des élèves disent que des élèves traitent de noms à connotation sexuelle. 	<p>Les liens vers les questionnaires sont maintenant disponibles directement dans la TEAM. Ces derniers ont été transférés dans FORMS pour que leur utilisation soit facilitée. Voici les Liens vers les questionnaires du primaire.</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>2023_INFO_Les_questionnaires_climat_b</p>

NOS ENJEUX PRIORITAIRES :

1.Maintenir un environnement harmonieux.

2.S'assurer d'avoir des moyens d'éducation variés pour développer les comportements attendus de respect des autres. (habiletés sociales)

3.Prévenir la cyberintimidation par des animations, des ateliers en classe et des informations aux parents.

COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE	MESURES	DESCRIPTION	OUTILS RÉFÉRENTIELS
<p>2. LES MESURES DE PRÉVENTION VISANT À CONTRER TOUTE FORME D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE MOTIVÉE, NOTAMMENT, PAR LE RACISME, <u>L'ORIENTATION SEXUELLE, L'IDENTITÉ OU L'EXPRESSION DE GENRE*</u> UN HANDICAP OU UNE CARACTÉRISTIQUE PHYSIQUE OU TOUT AUTRE MOTIF :</p>	<p><i>Mesures déjà en place</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Révision du code de vie annuellement. • Chaque membre du personnel a une copie du code de vie. De plus, le code de vie est imprimé dans l'agenda de tous les élèves ou remis dans un portfolio. Il est aussi en vigueur au service de garde et à la surveillance du midi. • Lecture et signature du code de vie actuel dans le cahier de communication et l'agenda scolaire par les parents et les élèves. • Code de conduite TIC. • Comptabilisation des comportements à risque sur la plateforme « Baromètre comportemental ». • Les enseignants, l'équipe des TES, la psychoéducatrice, le service de garde et du midi ainsi que la direction font la mise en place du code de vie et précisent les attentes quant aux comportements. Plusieurs activités de sensibilisation à la bienveillance, la gentillesse, la générosité et la gratitude sont en cours tout au long de l'année. • Une policière préventionniste anime une activité de prévention et elle informe les élèves de 6e année de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. • La psychoéducatrice offre des animations sur le thème de l'intimidation et de la gestion des émotions. • Remise de billets rose et babillard pour valoriser les bons comportements. • Un comité encadrement en place collabore avec un groupe de travail sur le plan de lutte et la clarification des rôles des intervenants. (Psychoéducatrice, TES, enseignants, éducatrices) • Des zones de jeux et de l'animation dans les cours d'école. Des jeunes (jeunes leaders) animent les activités sur la cour des petits tous les jours. Une surveillante d'élèves coordonne des activités tous les jours sur la cour des grands. • Diffusion des règles aux élèves et aux membres du personnel. Garder le visuel par des affiches. • Livres du projet lire et prévenir offerts par l'organisme Espace Châteauguay • Déplacements silencieux dans les corridors • Personnel intervenant formé ITCA • 	<p>Cartable de lutte contre l'intimidation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide-mémoire pour différencier un conflit et l'intimidation • Atelier-maison sur l'intimidation et la cyberintimidation au 3e cycle • Programme « Gang de choix » offert aux élèves de 6e année • Plateforme Moozoom offerte du préscolaire au 3e cycle • Code de vie dans les agendas • Code de conduite sur l'utilisation des TIC dans le cahier de communication • Guide d'utilisation du Baromètre comportemental disponible sur la TEAMS des intervenants • Carte d'animation pour les jeunes Leaders sur la cour des petits • Feuille d'emprunt pour les livres « Lire et prévenir » • Protocole-école <p>Pyramide des intervention (RAI)</p>

		<p><u>Violences à caractère sexuel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous avons une salle des toilettes individuelles neutres et non-genré. • Plusieurs cabines individuelles de toilette de chaque salle de bain et vestiaire comporte une boîte pour disposer des produits hygiéniques 	
	<i>Mesures à modifier</i>		
	<i>Mesures à ajouter</i>	<p>Programme Hors-Piste à un plus grand nombre de groupe Animations des organismes BENADO et « Liberté de choisir » pour le 2^e et 3^e cycle</p> <p><u>Violences à caractère sexuel :</u> Offre de formation, pendant l'année scolaire, pour les membres du personnel.</p>	<p>Pour prévenir l'homophobie et la transphobie, se référer aux recommandations émises dans le guide du MEQ (2021) et dans le guide du CSSDGS favoriser l'adoption de pratiques inclusives à la diversité sexuelle et de genre : 2022-11-16-Guide-evolutif-pour-inclusion-diversites-sexuelles-genre WEB.pdf (gouv.qc.ca)</p>

<p>3. LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS À LA LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE ET À L'ÉTABLISSEMENT D'UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE :</p>	<p><i>Mesures déjà en place</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le code de vie et les règles de conduite TIC sont dans l'agenda de chaque élève ou dans un portfolio. ▪ Signature dans l'agenda ou dans le cahier de communication lorsqu'il y a lieu de faire une communication école-famille pour susciter la collaboration et pour garder des traces pour voir les améliorations. ▪ Il y a communication téléphonique ou par courriel entre les parents, les titulaires, les TES, la psychoéducatrice, le service de garde, du midi et la direction concernant les enfants ayant subi de la violence ou de l'intimidation. Un suivi est fait dans tous les cas d'intimidation et suivis des cas d'intimidation. À consigner dans le SPI pour la violence grave, l'intimidation et la cyberintimidation. ▪ Nous répondons rapidement aux signalements et aux plaintes transmises à la direction. ▪ Une communication par courriel est possible à l'adresse de l'école ou des intervenants. ▪ Une page Facebook informe les parents des activités de l'école. ▪ Il y a toujours un moment pour le public lors des rencontres du conseil d'établissement. ▪ Dépôt de certains outils de prévention sur le site Web de l'école (Ex. : « Mon pouvoir sur l'intimidation ») ▪ Signature d'un contrat de non-intimidation signé par l'enfant et ses parents. ▪ Accompagnement par la TES au besoin ▪ Implication et suivi par la psychoéducatrice au besoin <p>Modalités prévues pour impliquer les parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Diffusion du plan de lutte contre la violence et l'intimidation sur le site internet de l'école ▪ Document déposé dans le cahier de communication des élèves sur pour différencier un conflit et l'intimidation ▪ Lectures possibles sur l'application MOOZOOM. ▪ Partage de liens suite aux ateliers offert via le programme Hors-Piste <p>Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation</p> <p>Communication par un membre de l'équipe-école pour informer le parent, par courriel ou appel téléphonique:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des faits de l'événement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; 	<p>Cartable de lutte contre l'intimidation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de lutte et l'évaluation des résultats disponible sur le site internet de l'école • Aide-mémoire pour différencier le conflit et l'intimidation • Code de vie dans le cahier de communication de l'élève
---	-------------------------------------	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s’il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l’enfant à l’école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration 	
	<i>Mesures à modifier</i>		
	<i>Mesures à ajouter</i>	Partage du Guide contre l’intimidation et la violence créé à l’attention des parents d’élèves. Ce guide est construit afin de renseigner les parents par rapport à l’enjeu de l’intimidation et de les outiller quant à la posture à adopter auprès de leurs enfants.	<p>Guide « Mon pouvoir sur l’intimidation COMME PARENT » - Guide créé en 2021 par les partenaires du réseau en collaboration avec le CSSDGS et traduit en 4 langues :</p> <p>Guide « Mon pouvoir sur l'intimidation – comme PARENT » CSSDGS (gouv.qc.ca)</p> <p>Et sur le site du CSSDGS aux endroits suivants :</p> <p>https://www.ccssdgs.gouv.qc.ca/protecteur</p> <p>https://www.ccssdgs.gouv.qc.ca/differend</p> <p>Dans l’entrée de l’école, affiche avec code QR, lien vers le Guide « Mon pouvoir sur l’intimidation COMME PARENT »</p>
<i>À PARTIR DU # 4 JUSQU'AU # 9, IL S'AGIT DES ÉLÉMENTS QUI S'INSCRIVENT DANS UN PROTOCOLE D'INTERVENTION SUR L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE</i>			

4. LES MODALITÉS DE SIGNALEMENT OU DE DÉPÔT D'UNE PLAINE CONCERNANT UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE À L'ÉTABLISSEMENT OU AVEC CELUI-CI ET, PLUS PARTICULIÈREMENT, LES MODALITÉS DE SIGNALEMENT DE L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX OU DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION À DES FINS DE CYBERINTIMIDATION;

Comment signaler ou formuler une plainte officielle

Contactez l'école soit :

- ☞ par téléphone : 514-380-8899 p.4541
- ☞ par courriel : stjosephmercier@cssdgs.gouv.qc.ca
- ☞ par la dénonciation auprès d'un adulte signifiant

- Cyberintimidation = Amener des preuves, si possible, tel que des captures d'écran.

Modalités pour déclarer un événement d'intimidation ou de violence :

- 1) Les élèves vivant de l'intimidation, de la cyberintimidation ou de la violence doivent en avertir un adulte de confiance de l'école.
- 2) Les parents peuvent aussi faire un signalement par téléphone ou par courriel concernant des actes d'intimidation ou de violence.
- 3) La direction et la psychoéducatrice sont en charge de l'intimidation et de la cyberintimidation.
- 4) Suivant le signalement, les parents sont avertis du suivi par la direction ou par un intervenant de l'école.
- 5) La situation est consignée par écrit dans l'onglet SPI, dans l'application du Baromètre comportemental lorsque le cas est confirmé.
- 6) Toute situation importante est consignée, remise et expliquée à la direction générale par la direction de l'école.
- 7) Une transmission du dossier est transmise au responsable des plaintes au CSS après un délai de 15 jours si une insatisfaction est toujours présente.
- 8) Une transmission du dossier au protecteur de l'élève est aussi possible après un délai de 15 jours supplémentaire si une insatisfaction est toujours présente.
- 9) Un document FORM est utilisé par les membres du personnel pour comptabiliser les actes de violence et d'intimidation/cyberintimidation.

Cartable de lutte contre l'intimidation :

Loi P-32.01 – Loi sur le protecteur national de l'élève
[P-32.01 - Loi sur le protecteur national de l'élève \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/lois-et-reglements/lois/loi-p-32-01)

Site du CSSDGS, onglet : [La résolution d'un différend et la résolution d'une situation d'intimidation ou de violence : Comment intervenir et trouver une solution satisfaisante pour tous.](#)

Section : Comment effectuer un signalement ou formuler une plainte à l'école concernant un acte d'intimidation ou de violence?

ET

Section : Processus de cheminement d'une plainte

[Plaintes | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

[RÉFORME DU TRAITEMENT DES PLAINTES EN MILIEU SCOLAIRE | POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DES DROITS DES ÉLÈVES DU QUÉBEC \(quebec.ca\)](#)

(Gouvernement du Québec (janvier 2023). *Porter plainte*. Repéré à [Porter plainte | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/actualites/actualites-2023/01/porter-plainte))

Comment dénoncer en toute confidentialité tout acte d'inconduite sexuelle ou de violence :



- Ligne téléphonique pour dénoncer tout acte d'inconduite sexuelle ou de violence :

*À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si:
1° il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;
2° la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

[1 833 336-6623](tel:18333366623) ou [1 833 DENONCE](tel:1833DENONCE) (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30; une boîte vocale est également disponible en tout temps)

- Formulaire de signalement : [Dénonciation \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/actualites/actualites-2023/01/porter-plainte)
- signalements@education.gouv.qc.ca

Violences à caractère sexuel

Une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel pourra être formulée directement au protecteur régional de l'élève, sans avoir à passer par les deux premières étapes du processus.

Le protecteur régional de l'élève transmettra alors sans délai la plainte au directeur de l'établissement d'enseignement visé ou à la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que cela puisse nuire à une enquête ou que la personne plaignante s'y oppose.

Les plaintes relatives aux actes de violence à caractère sexuel sont traitées en urgence.

5. LES ACTIONS QUI DOIVENT ÊTRE PRISES LORSQU'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE EST CONSTATÉ PAR UN ÉLÈVE, UN ENSEIGNANT, UN AUTRE MEMBRE DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE OU PAR QUELQUE AUTRE PERSONNE OU QU'UN SIGNALEMENT OU UNE PLAINTÉ EST TRANSMIS À L'ÉTABLISSEMENT PAR LE PROTECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉLÈVE.

Agir rapidement ! Tolérance zéro !

Tout signalement doit être pris au sérieux, accueilli avec respect et traité avec la confidentialité que la situation exige.

Pour prendre position et assurer la sécurité de l'élève :

1. Mettre fin au comportement

Établir un plan de sécurité, au besoin, dans les 24 à 48 heures suivant la réception du signalement.

- Rencontres individuelles avec intervenants, témoins et les élèves concernés.
- Informer les parents.

Personnes responsables : Psychoéducatrice, TES et direction au besoin

2. Nommer le comportement et évaluation sommaire auprès de l'élève victime

Rencontrer la victime et compléter une cueillette d'information afin d'établir s'il s'agit bien d'un acte d'intimidation et de violence aux termes de la Loi.

Rencontrer le ou les acteurs ainsi que le ou les témoins et compléter une cueillette de données.

- Rencontre individuelle (intervention au regard du geste, rappeler la position de l'école, ne pas stigmatiser la victime), s'assurer que les témoins prennent conscience de l'intervention (faire attention à la confrontation qui n'est pas l'idéal pour certains élèves)

Évaluation de la gravité du comportement en vue d'une intervention adaptée et graduée¹

L'analyse d'un comportement sert à déterminer le niveau et le type d'intervention. Cette analyse peut être fondée sur les indices suivants :

Questions/gravité	Gravité faible	Gravité modérée	Gravité élevée
À quelle fréquence?	Rarement impliqué	Impliqué à l'occasion	Souvent impliqué
Depuis quand? (persistance)	Ayant débuté récemment	Présent depuis plusieurs semaines	Persiste depuis plusieurs mois
Dans combien d'endroits? (constance)	Dans un seul endroit	Dans plus d'un endroit	Dans différents contextes (ex.: cour, casier, corridor, classe, transport, réseaux sociaux, maison)
Quels sont les impacts? (intensité et dangerosité)	Impact mineur pour soi ou pour les autres	Entraîne une perturbation pour le jeune ou dans son entourage	Entraîne une perturbation grave pour le jeune ou dans son entourage
Quelle est l'intervention appropriée?	Universelle auprès de tous les élèves de l'école	Intervention ciblée et rapide avec soutien individuel	Intervention intensive accompagnée des services d'aide (de l'école, de la commission scolaire et de la communauté)

D'autres éléments doivent être considérés si les indices précédents sont très présents. Cette analyse complémentaire du comportement doit être réalisée par des personnes qualifiées.

Personnes responsables : Direction, psychoéducatrice, TES

3. Orienter vers les comportements attendus

Établir un plan d'action pour tous les acteurs : geste de réparation, suspension, rencontre, réflexion, signature d'un contrat de non-intimidation, etc.

Cartable de lutte contre l'intimidation :

- Aide-mémoire pour différencier une situation d'intimidation d'un conflit
- Référentiel d'évaluation de la gravité du comportement en vue d'une intervention adaptée et graduée
- Référentiel d'intervention dans une situation d'intimidation ou de violence.
- Référentiel des mesures pour les victimes et les témoins.
- Contrat de non-intimidation
- Aide-Mémoire pour la direction.

- Réfléchir aux solutions répondant aux besoins
- Mise en place d'un plan d'action pour tous les élèves
- Contrat de non-intimidation
- Informer les parents du plan d'action

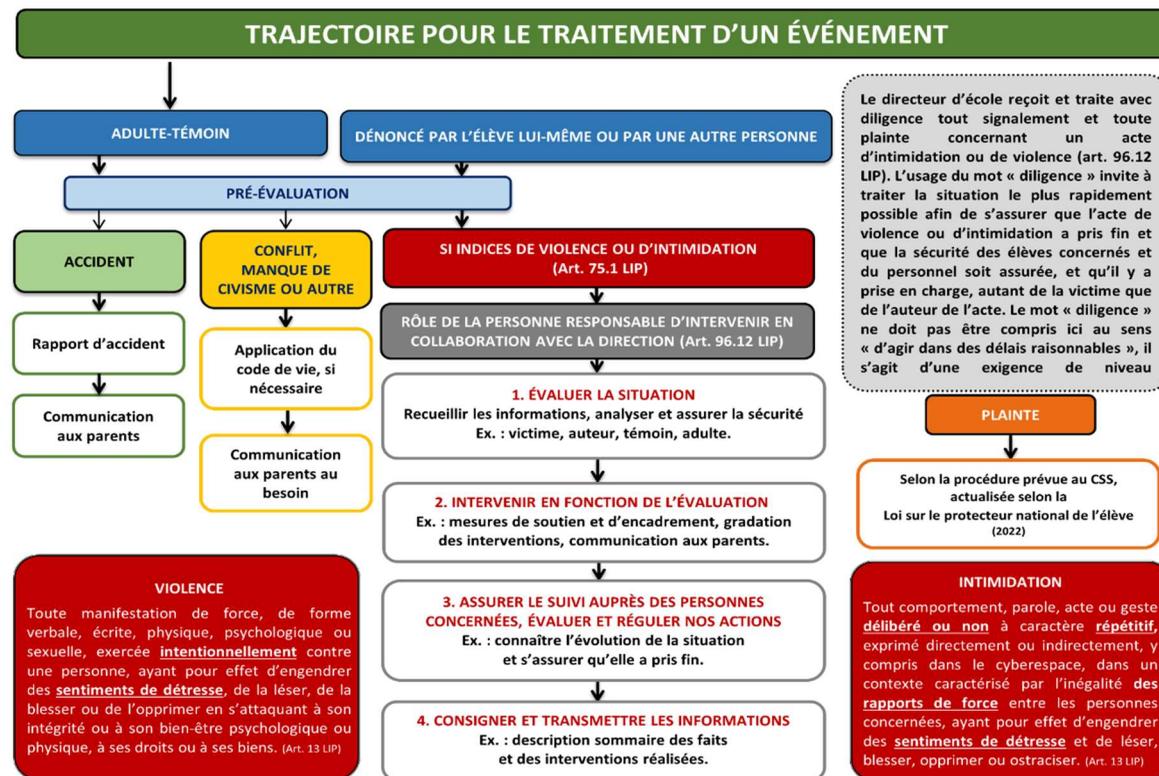
Personnes responsables : Psychoéducatrice, TES et direction au besoin

4. Consigner et transmettre

Communiquer avec les parents de la victime, des acteurs et des témoins pour les informer des actions qui seront prises (Plan d'action pour tous les acteurs). Un support est aussi offert aux parents, au besoin.

- Rencontre de l'équipe multi-disciplinaire

Personnes responsables : Direction



Le directeur d'école reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 96.12 LIP). L'usage du mot « diligence » invite à traiter la situation le plus rapidement possible afin de s'assurer que l'acte de violence ou d'intimidation a pris fin et que la sécurité des élèves concernés et du personnel soit assurée, et qu'il y a prise en charge, autant de la victime que de l'auteur de l'acte. Le mot « diligence » ne doit pas être compris ici au sens « d'agir dans des délais raisonnables », il s'agit d'une exigence de niveau

Tiré du document de la CS des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional pour le dossier Climat scolaire, violence et intimidation, Région de l'Estrie (sept.2021).
Modifié par Guy Tremblay en suivi à l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022)

	Auteur	<ul style="list-style-type: none"> • L'auteur d'un acte d'intimidation doit être amené au bureau de la direction ou de la TES école pour une rencontre. • Mesure de réintégration dans la classe selon la situation. • Consignation et transmission à la direction d'établissement. 	
	Victime	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt de la situation et assistance rapide • par tout adulte témoin. • Rassurer la victime. • Assurer la sécurité immédiate. • Rencontre de l'élève avec la direction ou la TES école. 	
	Témoin	<ul style="list-style-type: none"> • Le témoin doit rapporter tout acte de violence ou d'intimidation suivant la procédure décrite au point 4. • Assistance rapide des intervenants. • Rencontre du témoin avec la direction ou la TES école. • Dire ce que nous faisons pour les sensibiliser. 	
	Auteurs parents	<ul style="list-style-type: none"> • Communication avec les parents. • Les informer de ce qui s'est passé en s'appuyant sur des faits. • Les informer des interventions faites • Les impliquer dans la recherche de solutions. 	
	Victime parents	<ul style="list-style-type: none"> • Communication avec les parents • Les informer de ce qui s'est passé en s'appuyant sur des faits. • Les informer des interventions faites. • Les impliquer dans la recherche de solutions. 	
	Témoins parents	<ul style="list-style-type: none"> • Communication avec les parents s'il y a lieu. 	

<p><i>SECTION DISTINCTE SUR LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL</i></p>	<p>Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa 9 (le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte) de l'article 75.1, les éléments suivants :</p> <p>1) Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel ; Liste des formations obligatoires (à venir) :</p> <p>2) Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. Liste des mesures de sécurité (à venir) :</p> <p>Le Protecteur national de l'élève se réfère à la définition de la violence à caractère sexuel inscrite à la loi: (ici) « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »</p>	<p><u>RÉFORME DU TRAITEMENT DES PLAINTES EN MILIEU SCOLAIRE POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DES DROITS DES ÉLÈVES DU QUÉBEC (quebec.ca)</u></p> <p>Porter plainte Gouvernement du Québec (quebec.ca)</p> <p>Toutes les mesures et actions de prévention dans le document sont valides pour intervenir en cas de violence à caractère sexuel.</p> <p>Au besoin, un partenaire externe tel que la protection de la jeunesse (en vertu de l'article 39.1 LPJ) et/ou les policiers peuvent être interpellés pour appuyer l'intervention.</p>
<p>6. LES MESURES VISANT À ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ DE TOUT SIGNALEMENT ET DE TOUTE PLAINTÉ CONCERNANT UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE :</p>	<p>Pour la sécurité et le bien-être de tous les élèves, la confidentialité est au ♥ de nos interventions Pour assurer la confidentialité, nous utilisons la Plateforme « Baromètre comportemental » où des informations sont consignées avec différents niveaux de confidentialité.</p> <p>Le personnel de l'école fera preuve d'une éthique professionnelle pour favoriser le respect de la confidentialité.</p>	

<p>7. LES MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT OFFERTES À UN ÉLÈVE <i>VICTIME</i> D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE AINSI QUE CELLES OFFERTES À UN <i>TÉMOIN</i> OU À L'<i>AUTEUR</i> D'UN TEL ACTE :</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Mesures pour la victime</th> <th>Mesures pour l'auteur</th> <th>Mesures pour les témoins</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <p>Objectifs : Assurer la sécurité de la victime.</p> <p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rassurer la victime. • Évaluation de l'impact et identification de la mesure d'aide ou de soutien. • Intervention. • Outiller la victime. </td> <td> <p>Objectifs : Cesser les comportements d'intimidation</p> <p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier la mesure d'aide ou de soutien appropriée (sensibilisation sur l'impact de ses gestes, surveillance accrue). • Référence aux professionnels de l'école. • Suivi et possibilité d'un plan d'intervention selon la nature de l'acte d'intimidation ou de violence. </td> <td> <p>Objectifs : Cesser les comportements d'intimidation</p> <p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre et intervention en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence. • Suivi avec le témoin selon la sévérité de l'acte et son implication dans l'intimidation ou la violence. • Rassurer les témoins. </td> </tr> </tbody> </table>			Mesures pour la victime	Mesures pour l'auteur	Mesures pour les témoins	<p>Objectifs : Assurer la sécurité de la victime.</p> <p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rassurer la victime. • Évaluation de l'impact et identification de la mesure d'aide ou de soutien. • Intervention. • Outiller la victime. 	<p>Objectifs : Cesser les comportements d'intimidation</p> <p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier la mesure d'aide ou de soutien appropriée (sensibilisation sur l'impact de ses gestes, surveillance accrue). • Référence aux professionnels de l'école. • Suivi et possibilité d'un plan d'intervention selon la nature de l'acte d'intimidation ou de violence. 	<p>Objectifs : Cesser les comportements d'intimidation</p> <p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre et intervention en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence. • Suivi avec le témoin selon la sévérité de l'acte et son implication dans l'intimidation ou la violence. • Rassurer les témoins. 	<p>Cartable de lutte contre l'intimidation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Référentiel des mesures pour l'auteur. • Référentiel des mesures pour les victimes et les témoins • Référentiel des interventions pour une situation d'intimidation ou de violence. • Aide-mémoire pour la direction • Contrat de non-Intimidation
	Mesures pour la victime	Mesures pour l'auteur	Mesures pour les témoins							
<p>Objectifs : Assurer la sécurité de la victime.</p> <p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rassurer la victime. • Évaluation de l'impact et identification de la mesure d'aide ou de soutien. • Intervention. • Outiller la victime. 	<p>Objectifs : Cesser les comportements d'intimidation</p> <p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier la mesure d'aide ou de soutien appropriée (sensibilisation sur l'impact de ses gestes, surveillance accrue). • Référence aux professionnels de l'école. • Suivi et possibilité d'un plan d'intervention selon la nature de l'acte d'intimidation ou de violence. 	<p>Objectifs : Cesser les comportements d'intimidation</p> <p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre et intervention en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence. • Suivi avec le témoin selon la sévérité de l'acte et son implication dans l'intimidation ou la violence. • Rassurer les témoins. 								

<p>8. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AU REGARD DES ACTES D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE <i>SELON LA GRAVITÉ OU LE CARACTÈRE RÉPÉTITIF</i> DE CES ACTES :</p>	<p>Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Les intervenants accompagnent l'élève dans une démarche de résolution de conflits/problèmes et de réparation. Les conséquences et la réparation seront en lien avec le geste posé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application de la sanction prévue au code de vie en fonction de la gravité (suspension interne, retrait d'activité, accompagnement aux activités et/ou pauses et récréations). <ul style="list-style-type: none"> Exemples : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Récréation guidée ; ▪ Déplacement supervisé et/ou distancé ; ▪ Retrait de l'élève sous supervision de l'adulte; ▪ Fiche de réflexion ou réflexion guidée ; ▪ Suspension (à l'interne ou à la maison); ▪ Lecture ou travaux sur l'intimidation, la violence, l'empathie, etc.; ▪ Reprise de temps ou pertes de privilège ; ▪ Travaux communautaires ; ▪ Retour de l'élève à l'école en présence de ses parents et de la direction (ou d'une personne responsable désignée); ▪ Élaboration d'un plan de réintégration en classe. • Plan d'action à mettre en place. 	<p>Cartable de lutte contre l'intimidation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de vie • Document d'évaluation de la gravité du comportement en vue d'une intervention adaptée et graduée
---	---	--

<p>9. LE SUIVI QUI DOIT ÊTRE DONNÉ À TOUT SIGNALEMENT ET À TOUTE PLAINTÉ CONCERNANT UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE :</p>	<p>Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé</p> <p>La direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La direction remplit le rapport d'événement à transmettre à la direction générale. ▪ S'assure que les mesures de sanction et de soutien ont été mises en place et que l'impact de ces mesures a un effet positif pour soutenir les élèves concernés (ex. dès le lendemain, après 2 jours, 1 semaine, etc.) ; ▪ Renforcement positif en cas de non-récidive. ▪ S'assure qu'un suivi sur une base régulière auprès de la victime pour s'assurer que l'intimidation a cessé. ▪ S'assure qu'un suivi des acteurs et des témoins pour assurer le développement de compétences comportementales adéquates. ▪ Informe les parents de l'évolution de la situation, les rassure et leur demande de nous informer si la situation se poursuit malgré les interventions ; ▪ Informe les adultes concernés de l'évolution de la situation et communique les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité; ▪ Échange avec les premiers intervenants pour bien évaluer l'évolution de la situation; ▪ Consigne les informations sur la Plateforme du Baromètre comportemental. 	<p>Cartable de lutte contre l'intimidation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SPI pour déclaration officielle à la direction générale • Plateforme Baromètre comportemental • Code de vie
<p>LE PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE DOIT COMPRENDRE DES DISPOSITIONS PORTANT SUR LA FORME ET LA NATURE DES ENGAGEMENTS QUI DOIVENT ÊTRE PRIS PAR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE ENVERS L'ÉLÈVE QUI EST VICTIME D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE ET ENVERS SES PARENTS (ARTICLE 75.2 LIP).</p>		

Révision du gabarit plan de lutte – février 2023

Adapté par Marie-Josée Talbot à partir du canevas de plan de lutte réalisé par le CSS des Chic-Chocs, juin 2021

Références :

Synthèse : éléments de la LIP visant à prévenir et combattre l'intimidation en FGJ

Définitions

Intimidation : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (art. 13)

Le plan de lutte

Le plan de lutte a pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

Le plan de lutte doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

- 1° une **analyse de la situation** de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;
- 2° les **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;
- 3° les **mesures visant à favoriser la collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
- 4° les **modalités applicables pour effectuer un signalement** ou pour formuler une **plainte** concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;
- 5° les **actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;
- 6° les mesures visant à assurer la **confidentialité** de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- 7° les **mesures de soutien** ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;
- 8° les **sanctions disciplinaires** applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;
- 9° le **suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents. (art. 75.1)

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des **engagements pris par la direction** envers l'élève qui est **victime** d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les **démarches** qui doivent être **entreprises par le directeur de l'école** auprès de l'élève qui est l'**auteur** de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. (art. 75.2)

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

- 1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- 2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- 3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une **activité de formation sur le civisme** que le **directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école**. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire. (art. 76)

L'élève

- Doit adopter un **comportement empreint de civisme et de respect** envers le personnel du centre de services scolaire ainsi qu'envers ses pairs.
- Doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme et la lutte contre l'intimidation et la violence. (art. 18.1)
- **Prend soin des biens** mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires. À défaut, le centre de services scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur. (art. 18.2)
- Le **comité des élèves** a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel du centre de services scolaire. (art. 96.6)

Le personnel

- Doit **collaborer à la mise en oeuvre** du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Doit **veiller à ce qu'aucun élève de l'école** à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)
- Les plans, règles et mesures prévus aux articles 75.1 à 76 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'école. Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par la direction ou, à défaut, celles établies par cette dernière. (art. 77)

La direction

- **Coordonne** l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte. (art. 96.13)
- Voit à la **mise en oeuvre du plan de lutte** contre l'intimidation et la violence. Traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (art. 96.12)
- **Doit désigner**, parmi les membres du personnel de l'école, **une personne chargée**, dans le cadre de sa prestation de travail, **de coordonner les travaux d'une équipe** qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence. (art. 96.12)
- Doit, sur recommandation des membres de cette équipe, **appuyer tout regroupement d'élèves** désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence. (art. 96.7.1)
- Voit à ce que **tous les membres du personnel de l'école soient informés** des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté. (art. 96.21)
- Lorsqu'il est saisi d'une plainte, **doit**, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer **promptement avec leurs parents** afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte. Doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. (art. 96.12)
- **Transmet au directeur général du centre de services scolaire**, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un **rapport sommaire** qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. (art. 96.12)
- **Suspension** :
 - Peut **suspendre un élève** lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école.
 - La durée de la suspension est fixée en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.
 - **Informe les parents** de l'élève qu'il suspend des **motifs** justifiant la suspension ainsi que des **mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion** qu'il impose à l'élève.
 - Avise les parents de l'élève qu'en cas de **récidive**, sur demande de sa part faite au conseil d'administration du centre de services scolaire en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles du centre de services scolaire.
 - Informe le directeur général du centre de services scolaire et le protecteur de l'élève de sa décision. (art. 96.27)

Le conseil d'établissement

- **Adopte le plan de lutte** contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur. Veille à ce que le document expliquant le plan de lutte distribué aux parents soit rédigé de manière claire et accessible. (art. 75.1)
- **Procède annuellement à l'évaluation des résultats** de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation est **distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève**. (art. 83.1)
- Le conseil d'établissement **doit, au moins une fois par année scolaire, consulter** les élèves ou un groupe d'élèves sur des sujets en lien avec le fonctionnement de l'école, notamment les activités extrascolaires proposées, l'aménagement de locaux et de la cour d'école et le climat social.
- **Cette consultation doit également permettre aux élèves de formuler des commentaires sur les sujets de leur choix**. Le conseil peut également consulter le comité des élèves ou l'association qui les représente, de même qu'il peut au préalable requérir sa collaboration pour élaborer la liste des sujets soumis à la consultation des élèves. (art. 89.2)

Le centre de services scolaire

- **Veille** à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, elle **soutient les directeurs de ses écoles** au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. (art. 210.1)
- **Doit désigner spécialement une personne** afin d'assister les parents des élèves directement impliqués dans une plainte dont a été saisie une direction. (art. 96.12)
- Doit préparer un **rapport annuel** qui fait mention, de manière distincte pour **chacune de ses écoles**, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général du centre de services scolaire par le directeur de l'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites en vue d'améliorer les résultats de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence et de la qualité du milieu d'apprentissage. Ce rapport doit être transmis au ministre et au protecteur de l'élève au plus tard le 31 décembre de chaque année. (art. 220)
- Le **rapport du protecteur de l'élève** doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence. Il peut contenir toute recommandation estimée opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence. (art. 220.2)
- **Doit conclure une entente** avec l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire, concernant les modalités d'intervention des membres du **corps de police** en cas d'urgence ou lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes. Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève. À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention ainsi que le mode de collaboration. (art. 214.1)
- **Doit conclure une entente** avec un établissement ou un autre organisme **du réseau de la santé et des services sociaux** en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. (art. 214.1)
- **Peut également conclure une entente** avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée. Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève. (art. 214.2)
- **Doit statuer**, au plus tard dans un délai de dix jours, sur la demande du directeur de l'école, de changement d'école ou d'expulsion d'un élève. Une copie de la décision est transmise au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence. (art. 242)
- **Doit prévoir l'obligation**, pour le **transporteur**, d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport. Ce contrat doit également prévoir l'obligation pour le transporteur de s'assurer, en collaboration avec le centre de services scolaire, que le conducteur possède, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. (art. 297)

Cadre 21. (2022, janvier). *SEXTO 1 – Explorateur*. <https://www.cadre21.org/badges/sext0-1-explorateur/>

Gouvernement du Québec, Ministère de la Famille (2021). *Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation 2020-2025*, publié le 23 février 2021.

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/intimidation/plan-action-concerte/Pages/index.aspx>

Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries. (2022). *Guide évolutif pour une meilleure prise en compte de la diversité sexuelle et de genre dans les établissements scolaires*.

Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation. (2021). *Pour une meilleure prise en compte de la diversité sexuelle et de genre : guide à l'intention des milieux scolaires*.